

ARRÊTÉ N°2022.01.10A

Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BONLIEU SUR ROUBION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1 et L.163-10 ainsi que R.161-1, R.161-8 et R.163-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 10 juillet 2017 approuvant la Carte Communale de la commune de BONLIEU SUR ROUBION ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014300-001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées instituant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les SUP « d'effets » prévues aux articles L.555-16 et R.555-30-b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » ;

Vu la demande du 05 avril 2019 de GRTgaz de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour une durée de 5 ans ;

Vu le courrier du 08 août 2019 de GRTgaz retirant sa demande de prorogation de la DUP pour une durée de 5 ans ;

Vu la caducité de l'arrêté inter-préfectoral de DUP du 27 octobre 2014 car la décision imposant des SUP n'a pas été mise en œuvre effective, dans le délai maximum de 5 ans soit le 27 octobre 2019 ;

Vu la décision d'annulation du 16 octobre 2018 par le Tribunal Administratif de Grenoble de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 ;

Vu l'abandon du projet ERIDAN et la caducité des arrêtés instaurant les SUP ;

Vu les documents ci-annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté n°2021.10.61A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVÉAU, 15ème Vice-président ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 22 janvier 2021 demandant à MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune de BONLIEU SUR ROUBION afin de supprimer la servitude « ERIDAN » ;

ARRÊTE

Article 1 - La Carte Communale de la commune de BONLIEU SUR ROUBION est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments ci-annexés. A cet effet, est intégrée en annexe de la Carte Communale, la dernière version de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique, en substitution à la version précédente.

Article 2 - La Carte Communale mise à jour est tenue à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à la Mairie de BONLIEU SUR ROUBION, en Préfecture et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et en Mairie de BONLIEU SUR ROUBION durant un mois minimum.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Montélimar, le 07/04/2022
Le Président,
Le Vice-Président délégué

Laurent CHAUVÉAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 06 NOV. 2020

Affaire suivie par : Rémi MORGE
Pôle Canalisations – Appareils à pression
Tél. : 04 26 28 66 82
Courriel : remi.morge@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2020-cana043-LET-ERIDAN_Retrait_DDT26

Le préfet
à

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cedex

OBJET : Abandon du projet de gazoduc ERIDAN

REFER : – Arrêté inter-préfectoral n° 2014300-001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz
– Arrêté inter-préfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz dénommée : ERIDAN

P. J. : Liste des communes concernées

Le projet « ERIDAN » avait pour objet la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel, entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26). Il a fait l'objet des deux arrêtés inter-préfectoraux cités en référence et d'une demande le 5 avril 2019 de prorogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour une durée de 5 ans.

Par courrier du 8 août 2019 GRTgaz a retiré sa demande de prorogation de la DUP et m'a informé de l'abandon de son projet.

De ce fait, l'arrêté inter-préfectoral de DUP du 27 octobre 2014 cité en référence est désormais caduc, car la décision imposant des servitudes d'utilité publique n'a pas été mise en œuvre effective, dans le délai maximum de cinq ans, soit le 27 octobre 2019. Il emportait également mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui est désormais sans objet.

Par ailleurs à l'issue de la procédure réglementaire, l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 qui instaurait trois zones de servitudes dites « d'effets » a fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Grenoble, le 16 octobre 2018.

Dans ces conditions, je vous confirme l'abandon du projet ERIDAN et la caducité des arrêtés instaurant les servitudes d'utilité publiques dans les communes figurant en annexe au présent courrier.

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Canalisations – Appareils à pression
69453 LYON CEDEX 06

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Portrait DUCROS

Communes du département de la Drôme qui étaient concernées par le projet ERIDAN

Communes concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » (arrêté du 27 octobre 2014) prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement (arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015)

ALIXAN	LA ROCHE-SUR-GRANE
ALLAN	MALATAVERNE
ALLEX	MARSANNE
AMBONIL	MARSAZ
BEAUMONT-LÈS-VALENCE	MONTBOUCHER-SUR-JABRON
BREN	MONTÉLIER
CHABEUIL	MONTMEYRAN
CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE	MONTOISON
CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE	MONTVENDRE
CLÉRIEUX	PIERRELATTE
DONZERE	RATIÈRES
ESPELUCHE	ROYNAC
ÉTOILE-SUR-RHÔNE	SAINT-AVIT
GRANE	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GRANGES-LES-BEAUMONT	SAUZET
LA LAUPIE	

Communes « hors tracé » concernées uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement (arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015)

BATHERNAY	LES GRANGES-GONTARDES
BONLIEU-SUR-ROUBION	LIVRON-SUR-DRÔME
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	MONTÉLÉGER
CHAVANNES	MONTÉLIMAR
CLAVEYSON	PUYGIRON
LA GARDE-ADHÉMAR	TERSANNE

ARRÊTÉ N° 2018.08.19A**Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BONLIEU-SUR-ROUBION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.161-1 et L.163-10 ainsi que R. 161-8 et R.163-8,

Vu la carte communale de la commune de BONLIEU-SUR-ROUBION approuvée par délibération n°4.5/2017 du Conseil communautaire de MONTELIMAR AGGLOMERATION en date du 10 juillet 2017 et par arrêté préfectoral n°26-2017-09-19-003 du 19 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-019 du 22 janvier 2018 portant création du périmètre délimité des abords de l'Abbaye Sainte-Anne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BONLIEU-SUR-ROUBION,

Vu le plan et les documents annexés au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 - La carte communale de la commune de BONLIEU-SUR-ROUBION est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet est intégré en annexe de la carte communale le périmètre de la délimitation des abords de l'Abbaye Saint-Anne protégée au titre des monuments historiques. La liste et le plan des servitudes d'utilité publique nouvellement établis, intégrant le périmètre de délimitation des abords mis à jour, sont substitués aux précédents documents.

Article 2 - La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION (Direction de l'Urbanisme, Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTELIMAR), à la Mairie de BONLIEU-SUR-ROUBION, en Préfecture ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Mairie de BONLIEU-SUR-ROUBION durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/08/2018
Le Président,



Pour le Président
Le Vice Président délégué
René PLUNIAN

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE N° 2017.11.41A

Objet: ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BONLIEU-SUR-ROUBION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1 et L.163-10,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 161-8 et R.163-8,
Vu la carte communale de la commune de BONLIEU-SUR-ROUBION approuvée par délibération du conseil communautaire de MONTE LIMAR AGGLOMERATION en date du 10 juillet 2017 et par arrêté préfectoral n° 26-2017-09-19-003 du 19 septembre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-29-017 du 29 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BONLIEU-SUR-ROUBION,
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 - La carte communale de la commune de BONLIEU-SUR-ROUBION est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé.
A cet effet, sont intégrés en annexe de la carte communale, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 - La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération MONTE LIMAR-AGGLOMERATION (Direction de l'Urbanisme, Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTE LIMAR), à la Mairie de BONLIEU-SUR-ROUBION et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Mairie de BONLIEU-SUR-ROUBION durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le **20 NOV. 2017**
Le Président,



Pour le Président
Le Vice Président délégué

René PLUNIAN



Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le

 SLO

ID : 026-200040459-20171120-20171141A-AR

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 4.5/2017
Séance du 10 juillet 2017
Régulièrement convoquée le 3 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT (à partir de la délibération n° 4.3), M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, M. D. POIRIER, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, Mme C. DURAND, M. M. SABAROT, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, M. S. MORIN, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER, Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, Mme D. GRANIER, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST, M. B. DEVILLE, Mme J. FAURE, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET) ; M. R. BUREL (pouvoir à M. F. CARRERA) ; Mme M.P. PIALLAT (pouvoir à M. L. MERLE jusqu'à la délibération n° 4.2) ; Mme F. CAPMAL (pouvoir à M. J.F. FABERT) ; Mme C. AUTAJON (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR) ; Mme M. MURAOUR (pouvoir à M. J. DUC) ; M. H. LANDAIS (pouvoir à Mme C. DURAND) ; M. J.P. MENARD (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; Mme I. MOURIER (pouvoir à Mme C. SALVADOR) ; M. J. FERRERO (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; Mme F. OBLIQUE (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M.C. SCHERER) ; M. J. MATTI (pouvoir à M. J.L. ZANON) ; Mme M. EYBALIN (pouvoir à Mme C. COUTARD) ; M. S. CHASTAN (pouvoir à Mme N. PROST) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme V. ARNAVON (pouvoir à Mme F. MERLET) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; M. R. PLUNIAN (pouvoir à Mme F. QUENARDEL).

ABSENTS : Melle L. BERGER, M. R. QUANQUIN, M. M. THIVOLLE.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

4.5 – APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BONLIEU SUR ROUBION

M. Jean-Pierre LAVAL, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

La commune de Bonlieu sur Roubion disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 9 juin 1997 qui est devenu caduc au 31 décembre 2015, de par la loi ALUR.

Le conseil municipal a donc engagé une réflexion pour choisir, en fonction des besoins et capacités de la commune, le document de planification le plus adapté, et a décidé par délibération du 16 novembre 2015 de prescrire l'élaboration d'une carte communale.

Il s'agissait pour la commune d'organiser et de maîtriser son développement urbain de façon à :

- maintenir le caractère rural du village en définissant ses limites urbaines,
- protéger le cadre de vie en préservant l'environnement, les paysages et le patrimoine,
- permettre un développement raisonnable dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vue de maintenir un effectif scolaire suffisant et défendre la vie du village.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale :

- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a proposé de modifier le périmètre de protection de la Basilique Sainte-Anne classée Monument Historique et de l'adapter aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire,
- le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé, le 19 décembre 2016, le dossier d'enquête publique relatif au nouveau zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif de la commune de Bonlieu sur Roubion.

La carte communale a été élaborée en partenariat avec le bureau d'études BEAUR en tenant compte des objectifs de la commune, des grands principes de l'urbanisme et des orientations et objectifs des documents supra-communaux. Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis tacite en date du 15 février 2017 de l'Autorité Environnementale.

Le dossier de carte communale contient un rapport de présentation exposant le diagnostic, justifiant le choix du projet, ses enjeux et objectifs et évaluant les incidences de la carte communale sur l'environnement, des documents graphiques, un plan et la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que des annexes et pièces officielles produites au cours de la procédure.

Le projet de carte communale et l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs ont obtenu l'accord du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi que l'avis favorable des services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture.

L'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale, le projet de Périmètre Délimité des Abords du monument historique et le zonage d'assainissement a eu lieu du 06 mars 2017 au 06 avril 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 26 avril 2017 en émettant un avis favorable. Les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'apporter de modification à la carte communale.

Le projet de dossier de carte communale est consultable à la Direction de l'Urbanisme - Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier 26200 MONTE LIMAR, aux jours et heures d'ouverture des services, afin de prendre connaissance du diagnostic territorial, des enjeux et des objectifs du projet.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.124-1 à R.124-8 nouvellement codifiés R.161-1 à R.163-9 ainsi que l'article L104-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération,

Vu les avis des personnes publiques consultées lors de l'élaboration de la carte communale,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 20 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26.2016-11-08-003 du 8 novembre 2016 portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, autorisant la Commune à ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs,

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale en date du 15 février 2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2017/08 en date du 13 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de carte communale, de Périmètre Délimité des Abords du monument historique et de zonage d'assainissement,
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,
Vu le dossier de carte communale,
Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la carte communale de la commune de Bonlieu sur Roubion,

DE RAPPELER que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale,

DE DIRE que la présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale de la commune de Bonlieu sur Roubion,

D'INDIQUER qu'elle fera l'objet, ainsi que l'arrêté préfectoral, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et en Mairie de Bonlieu sur Roubion pendant un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale.
L'arrêté préfectoral sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

DE DIRE que la carte communale approuvée par le Conseil communautaire et le Préfet sera tenue à la disposition du public en Mairie de Bonlieu sur Roubion et au Centre Municipal de Gournier (pour Montélimar-Agglomération) ainsi qu'à la préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,

DE DIRE que la présente délibération ne produira ses effets qu'après accord du Préfet par arrêté, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME
Délibération affichée le 11 juillet 2017,
Fait à la Communauté d'Agglomération le 11 juillet 2017.

Franck REYNIER

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

19 SEP. 2017

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud Drome

Affaire suivie par : Christophe BONAL
Tél. : 04 75 26 90 10
: 06 64 48 58 63
courriel : christophe.bonal@drome.gouv.fr

Le Préfet

à

Madame le Maire
le village
26 160 BONLIEU SUR ROUBION

MADAME DE BONLIEU
COMMUNE APPROUVE LE
21 SEP. 2017

Objet : Approbation de la carte communale de Bonlieu sur Roubion

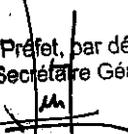
P.J. : 1 arrêté préfectoral

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de votre carte communale, le Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montélimar a approuvé le projet par délibération en date du 10 juillet 2017.

Au titre de l'article L.163-7 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour accord votre carte communale le 19 juillet 2017.

Aussi, ai-je l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'arrêté préfectoral n° 26.2017.09-19-003 portant approbation de votre carte communale.

Bien cordialement,

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du territoire et Risques
Unité territoriale Sud
Affaire suivie par : Christophe BONAL
Tel : 04.75.26.90.10 ou 06.64.48.58.63
Courriel : ddt-unite-territoriale-de-nyons@drome.gouv.fr

Valence, le

19 SEP. 2017

Arrêté n° 26-2017-09-19-003

Portant approbation de la carte communale de Bonlieu sur Roubion

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L131-4, L160-1, L161-1 à L161-4, L162-1, L163-1 à L163-10, L171-1 et R161-1 à R161-8, R162-1, R162-2, R163-1 à R162-9, concernant les cartes communales,

VU la délibération de la commune de Bonlieu sur Roubion décidant la révision de la carte communale en date du 16 novembre 2015.

VU le dossier technique,

VU l'avis émis le 20 octobre 2016 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers,

VU l'arrêté municipal n°2017/08 du 13 février 2017 mettant à l'enquête publique la carte communale,

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale en date du 15 février 2017,

VU l'enquête publique relative au projet de carte communale qui s'est déroulée du 06 mars 2017 au 06 avril 2017,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montélimar approuvant la carte communale en date du 10 juillet 2017.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE:

Article 1er: la carte communale de la commune de Bonlieu sur Roubion créée par délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2015 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'État.

Article 2: le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du 10 juillet 2017 seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20171120-20171141A-AR

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le **29 NOV. 2016**

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-11-29-017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bonlieu-sur-Roubion**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – **Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bonlieu-sur-Roubion

Code INSEE : 26052

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	4099	enterré	170	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Bonlieu-sur-Roubion

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Bonlieu-sur-Roubion, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le **29 NOV. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Bonlieu Nord	55	15	10
Chambre à vannes Bonlieu Sud	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

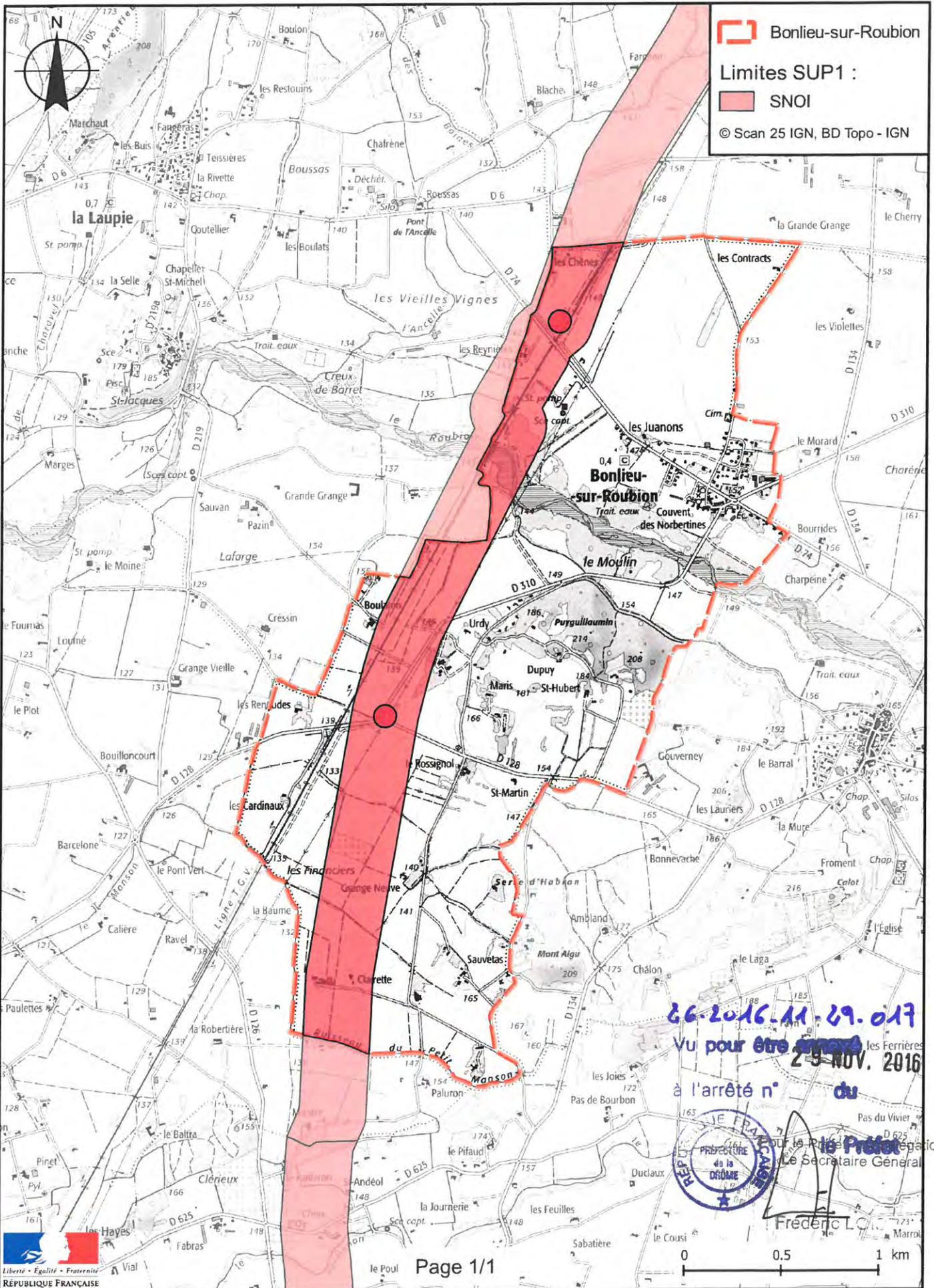
Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le



ID : 026-200040459-20171120-20171141A-AR

EXTRAIT DU REGISTRE

DE

1020

